

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 30 Octobre 2024

Présents : MME GONDRAN Lina MM. ROCHER Lionel – DEPACE Thomas - SANPERE Alain

Excusés : MME GUEGAN Martine – MM. ILAFKIHEN Tarik – CRESPIEN Raymond

Assiste : M. ROUSSENQ Vincent – M. THERME Adrien

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 55 : US THOROISE / ST JEAN DU GRES ENT. FONTVIEILLE – Coupe Esperance du 27/10/2024

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 56 : ETOILE D'AUBUNE / SC LUBERON – Coupe Grand Vaucluse du 27/10/2024

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du

match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)



IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

INFORMATIONS

Remarques sur l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF :

Article 120

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. »

« 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Il convient de distinguer deux points concernant ces règles :

- La qualification qui concerne ce qui touche directement le joueur ou son individualité (ex : enregistrement licence ; suspension, ...).

- La participation qui touche les restrictions collectives (ex : mutés sur la feuille de match ; descentes des joueurs des équipes supérieures, ...)

Dès lors, en application de l'article 120 des Règlements Généraux, dans le cadre d'un match à rejouer :

- Pour la qualification : il y a lieu de se référer à la date de la première rencontre. Attention donc aux joueurs suspendus, ou non qualifiés à la date initiale du match, donné à rejouer

- Pour la participation : il y a lieu, comme classiquement, de se référer à la date réelle du match (à l'inverse donc de la qualification).

Pour rappel donc, un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.



Par exemple, Pour un match du 01/01/2024 donné à rejouer le 01/04/2024

> Pour la qualification : les joueurs devront être qualifiés à la date du 01/01/2024. Un joueur ayant signé sa licence par exemple le 22/01/2024 ne pourra disputer la rencontre du 01/04/2024.

IMPORTANT : Si un joueur était suspendu le 01/01/2024, il pourra compter cette rencontre dans le décompte de sa suspension mais, il ne pourra pas participer à la rencontre du 01/04/2024.

> Pour la participation : comme pour les matchs remis, en ce qui concerne par exemple la descente de joueurs venant d'équipes supérieures, il faudra se référer à la rencontre officielle de championnat disputée le week-end avant le 01/04/2024.

En conclusion, concernant la participation d'un joueur lors de la rencontre à rejouer, il n'y a pas lieu de prendre en considération le fait qu'il ait participé ou non à une autre rencontre le jour de la date initiale de la rencontre qui a été donnée à rejouer. Seule la date réelle de la rencontre doit être prise en considération concernant la participation des joueurs.

DOSSIER N° 55 : US THOROISE / ST JEAN DU GRES ENT. FONTVIEILLE – Coupe Esperance du 27/10/2024

Vu la réserve d'avant match portée par M. PERALS Fabien, capitaine de l'US THOR.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE 2, au motif : avoir participé à plus de la moitié des matchs officiels en équipe supérieure.

Vu la confirmation de réserve reçue en date du 28/10/2024 (voir article 187, alinéa 1 des Règlement Généraux de la F.F.F.), par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de ST JEAN DE GRES, il s'avère que les joueurs :

- CHATBI Ayoub
- FERRO Yanis

Ont participé à 4 rencontres sur 6 en équipe supérieure.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE 2 pour en porter bénéfice à l'équipe de l'US THOROISE 2.

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation